

Prospectus

Banque Cantonale Vaudoise
Emprunt 0,4% 05.05.2021-2036
de CHF 150 000 000
(- avec clause de réouverture -)



IMPORTANT NOTICE

NOT FOR DISTRIBUTION IN OR INTO THE UNITED STATES OF AMERICA OR OTHERWISE THAN TO PERSONS TO WHOM IT CAN LAWFULLY BE DISTRIBUTED – THIS OFFERING IS AVAILABLE ONLY TO ADDRESSEES OUTSIDE OF THE UNITED STATES, SUBJECT TO CERTAIN RESTRICTIONS

IMPORTANT: You must read the following before continuing. The following disclaimer applies to the attached prospectus accessed via internet or otherwise received as a result of such access and you are therefore advised to read this disclaimer page carefully before reading, accessing or making any other use of the attached Prospectus. In accessing the attached Prospectus, you agree to be bound by the following terms and conditions, including any modifications to them from time to time, each time you receive any information from us as a result of such access.

NOTHING IN THIS ELECTRONIC TRANSMISSION CONSTITUTES AN OFFER OF SECURITIES FOR SALE OR INVITATION TO SUBSCRIBE OR MAKE COMMITMENTS FOR OR IN RESPECT OF ANY SECURITY IN ANY JURISDICTION WHERE IT IS UNLAWFUL TO DO SO. NO ACTION HAS BEEN OR WILL BE TAKEN THAT WOULD, OR IS INTENDED TO, PERMIT A PUBLIC OFFERING OF THE SECURITIES DESCRIBED IN THE PROSPECTUS IN ANY JURISDICTION OTHER THAN SWITZERLAND. IN PARTICULAR, THE OFFERING AND THE SECURITIES DESCRIBED IN THE PROSPECTUS HAVE NOT BEEN AND WILL NOT BE REGISTERED UNDER THE U.S. SECURITIES ACT OF 1933 WITH THE U.S. SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION (SEC) OR ANY STATE SECURITIES COMMISSION OR OTHER REGULATORY AUTHORITY IN THE UNITED STATES AND, SUBJECT TO CERTAIN EXCEPTIONS, THE SECURITIES DESCRIBED IN THE PROSPECTUS MAY NOT BE OFFERED, SOLD, RESOLD, DELIVERED, ALLOTTED, TAKEN UP OR TRANSFERRED, DIRECTLY OR INDIRECTLY, IN OR INTO THE UNITED STATES, OR SOLD WITHIN THE UNITED STATES OR TO, OR FOR THE ACCOUNT OR BENEFIT OF, U.S. PERSONS (AS DEFINED IN REGULATIONS UNDER THE SECURITIES ACT).

The Prospectus is being provided to you on a confidential basis for informational use solely in connection with your consideration of the purchase of the securities referred to therein. Its use for any other purpose is not authorized, and you may not, nor are you authorized to, copy or reproduce the Prospectus in whole or in part in any manner whatsoever or deliver, distribute or forward the Prospectus or disclose any of its contents to any other person.

Confirmation of your Representation: In order to be eligible to review this Prospectus or make an investment decision with respect to the securities described herein, investors must not be a US Person (as defined in Regulation S under the Securities Act). You have been sent the attached Prospectus on the basis that you have confirmed to the relevant parties, being the sender of the attached, (i) that you and any customers that you represent are not US Persons, (ii) that the electronic mail (or e-mail) address to which it has been delivered is not located in the United States of America, its territories and possessions, any State of the United States or the District of Columbia (where "possessions" include Puerto Rico, the US Virgin Islands, Guam, American Samoa, Wake Island and the Northern Mariana Islands) and (iii) that you consent to delivery by electronic transmission.

You are reminded that the Prospectus has been delivered to you on the basis that you are a person into whose possession the Prospectus may be lawfully delivered in accordance with the laws of jurisdiction in which you are located and you may not, nor are you authorised to, deliver the Prospectus to any other person.

The materials relating to the offering do not constitute, and may not be used in connection with, an offer or solicitation in any place where offers or solicitations are not permitted by law. Also, there are restrictions on the distribution of the attached Prospectus and/or the offer or sale of Notes in the member states of the European Economic Area. If a jurisdiction requires that the offering be made by a licensed broker or dealer and the underwriters or any affiliate of the underwriters is a licensed broker or dealer in that jurisdiction, the offering shall be deemed to be made by the underwriters or such affiliate on behalf of the Issuer in such jurisdiction.

The Prospectus has been sent to you in electronic form. You are reminded that documents transmitted via this medium may be altered or changed during the process of electronic transmission and, consequently, none of the involved parties in the offering, or their respective affiliates, directors, officers, employees or agents accepts any liability or responsibility whatsoever in respect of any difference between the Prospectus distributed to you in electronic format and any hard copy version that may have been delivered to you by third parties.

Prospectus du 26 juillet 2021

Banque Cantonale Vaudoise **Emprunt 0,4% 2021-2036 de CHF 150 000 000**

(- avec clause de réouverture -)

Le présent prospectus (le «**prospectus**») a pour objet l'offre de l'emprunt à 0,4% 2021-2036 de CHF 150 000 000 (l'«**emprunt**») et l'admission au négoce et à la cotation de l'emprunt chez SIX Swiss Exchange. Les conditions qui régissent l'emprunt figurent dans la rubrique *Conditions de l'emprunt*, à partir de la page 23 du présent prospectus (les «**Conditions de l'emprunt**»). Sauf indication contraire, les termes définis dans les conditions de l'emprunt ont la même signification dans les autres parties du présent prospectus.

Ce prospectus est daté du 15 juin 2021 et ne fera pas l'objet d'une mise à jour en cas d'évolution de la situation. En particulier, le présent prospectus n'a pas besoin d'être mis à jour au moment de l'approbation par un organe de contrôle suisse compétent au sens de l'art. 52 LSFIn. Par conséquent, ni la mise à disposition du présent prospectus ni l'offre, la vente ou la livraison d'obligations ne signifient que les informations du présent prospectus à propos de l'émetteur sont exactes à un moment donné après la date du présent prospectus ou que toutes les autres informations mises à disposition en relation avec l'émission de l'emprunt seront exactes à un moment ultérieur à la date indiquée dans le document concerné.

L'émetteur a établi le présent prospectus uniquement en vue d'une utilisation avec l'offre de l'emprunt et son admission au négoce et à la cotation chez SIX Swiss Exchange. L'émetteur n'a autorisé aucune autre utilisation du présent prospectus.

SIX Exchange Regulation SA en sa qualité d'organe de contrôle au sens de l'art. 52 de la loi fédérale suisse sur les services financiers, a approuvé le présent prospectus le 26 juillet 2021.

Numéro de valeur: 52'215'886

ISIN : CH0522158861

TABLE DES MATIÈRES

1. RESTRICTIONS DE VENTE	3
2. RÉSUMÉ	5
3. RISQUES IMPORTANTS	7
4. INFORMATIONS GÉNÉRALES.....	13
5. INDICATIONS RELATIVES À L'EMPRUNT	15
6. INDICATIONS RELATIVES À L'ÉMETTEUR	16
7. RESPONSABILITÉ POUR LE PROSPECTUS	23
8. CONDITIONS DE L'EMPRUNT	23

1. RESTRICTIONS DE VENTE

General

Applicable law may restrict the distribution of the Prospectus or any other material relating of the Bonds in other jurisdictions. No action has been or will be taken in any jurisdiction other than Switzerland, by the Issuer that would, or is intended to, permit a public offering of the 0.4% Bonds 2021-2036 in an amount of CHF 150'000'000 (the «**Bonds**»), or possession or distribution of this prospectus (the «**Prospectus**») or any other offering material, in any country or jurisdiction where action for that purpose is required.

Each prospective investor must comply with all applicable laws, rules and regulations in force in any jurisdiction in which it purchases, offers or sells Bonds or possesses or distributes this Prospectus and must obtain any consent, approval or permission required for the purchase, offer or sale by it of the Bonds under the laws and regulations in force in any jurisdiction to which it is subject or in which it makes such purchases, offers or sales, and the Issuer shall have no responsibility therefore.

United States and U.S. Persons

- A) The Bonds have not been and will not be registered under the U.S. Securities Act of 1933, as amended (the “Securities Act”), and may not be offered or sold within the United States of America (the “United States”) or to or for the account or benefit of United States persons except pursuant to an exemption from, or in a transaction not subject to, the registration requirements of the Securities Act. The Issuer has represented, warranted and agreed that it has not offered or sold, and will not offer or sell, any Bonds within the United States or to or for the account or benefit of United States persons except in accordance with Rule 903 of Regulation S under the Securities Act.

The Issuer has represented and agreed that neither it, its affiliates nor any persons acting on its or their behalf have engaged or will engage in any selling efforts directed to the United States with respect to the Bonds.

Terms used in this paragraph have the meanings given to them by Regulation S under the Securities Act.

- B) The Issuer has represented, warranted and agreed that it has not entered and will not enter into any contractual arrangement with respect to the distribution or delivery of the Bonds, except with its affiliates.

European Economic Area

In relation to each Member State of the European Economic Area (each, a «**Relevant State**»), the Issuer has represented and agreed that it has not made and will not make an offer of Bonds which are the subject of the offering contemplated by Prospectus to the public in that Relevant State other than:

- A) to any legal entity which is a qualified investor as defined in the Prospectus Regulation;
- B) to fewer than 150 natural or legal persons (other than qualified investors as defined in the Prospectus Regulation), subject to obtaining the prior consent of Banque Cantonale Vaudoise ; or
- C) in any other circumstances falling within Article 1(4) of the Prospectus Regulation, provided that no such offer of Bonds shall require the Issuer to publish a prospectus pursuant to Article 3 of the Prospectus Regulation.

For the purposes of this provision, the expression an “offer of Bonds to the public” in relation to any Bonds in any Relevant State means the communication in any form and by any means of sufficient information on the terms of the offer and the Bonds to be offered so as to enable an investor to decide to purchase or subscribe for the Bonds and the expression “Prospectus Regulation” means Regulation (EU) 2017/1129, as amended.

United Kingdom

The Issuer represents and agrees that it has not made and will not make an offer of Bonds to the public in the United Kingdom (the "**UK**") except that it may make an offer of the Bonds to the public in the UK at any time:

- (i) to any legal entity that is a qualified investor as defined in the UK Prospectus Regulation;
- (ii) to fewer than 150 natural or legal persons (other than qualified investors as defined in the UK Prospectus Regulation), subject to obtaining the prior consent of the Issuer for any such offer; or
- (iii) in any other circumstances falling within section 86 of the United Kingdom Financial Services and Markets Act 2000 (the "**FSMA**"),

provided that no such offer of Bonds referred to in clauses (i) to (iii) above shall require the Issuer or the Issuer to publish a prospectus pursuant to section 85 of the FSMA.

For the purposes of this provision, the expression an "**offer of Bonds to the public**" in relation to any Bonds in the UK means the communication in any form and by any means of sufficient information on the terms of the offer and the Bonds to be offered so as to enable an investor to decide to purchase or subscribe the Bonds, and the expression "**UK Prospectus Regulation**" means the Prospectus Regulation as it forms a part of domestic law by virtue of the European Union (Withdrawal) Act 2018.

The Issuer further represents, warrants and agrees that:

- (a) it has only communicated or caused to be communicated and will only communicate or cause to be communicated an invitation or inducement to engage in investment activity (within the meaning of Section 21 of the United Kingdom Financial Services and Markets Act 2000 (the "**FMSA**")) received by it in connection with the issue or sale of the Bonds in circumstances in which Section 21(1) of the FMSA does not apply to the Issuer; and
- b) it has complied and will comply with all applicable provisions of the FMSA with respect to anything done by it in relation to the Bonds in, from or otherwise involving the UK.

2. RÉSUMÉ

Ce résumé s'entend comme une introduction au présent prospectus et constitue un résumé au sens de l'art. 40, al. 3 et de l'art. 43 de la loi fédérale suisse sur les services financiers (LSFin). La décision d'investir dans l'emprunt doit être prise sur la base du présent prospectus dans sa totalité, y compris les documents inclus par référence. Ce résumé est donc inclus dans le présent prospectus sous réserve des autres informations qui y figurent.

Les investisseurs potentiels devraient avoir conscience qu'en vertu de l'art. 69 LSFin, toute responsabilité pour les indications du résumé est exclue, à moins que les indications contenues dans ce résumé ne s'avèrent trompeuses, inexactes ou contradictoires lorsqu'elles sont lues avec les autres parties du présent prospectus.

Indications relatives à l'émetteur

Émetteur:	Banque Cantonale Vaudoise, Place Saint-Francois 14, 1003 Lausanne, Suisse.
Forme juridique:	<p>La Banque Cantonale Vaudoise (BCV) est une société anonyme de droit public, fondée par décret du Grand Conseil vaudois du 19 décembre 1845. Son actionnaire majoritaire est l'État de Vaud qui détient 66,95% du capital-actions. Elle est inscrite au Registre du commerce du canton de Vaud.</p> <p>Son statut juridique est défini dans la Loi vaudoise organisant la Banque Cantonale Vaudoise du 20 juin 1995, modifiée le 25 juin 2002, le 30 janvier 2007 et le 2 mars 2010 (LBCV).</p> <p>La BCV est soumise à la législation bancaire suisse. Ses engagements ne sont pas garantis par l'État de Vaud.</p>
Organe de révision de l'émetteur:	KPMG SA, à Genève, Rue de Lyon 111, Case Postale 347, 1211 Genève 13, Suisse

Indications relatives aux valeurs mobilières

Type de titres de créance:	Obligations à taux fixe
Prix d'émission:	100,437%
Prix de placement:	se détermine selon la demande (pendant le délai de souscription également).
Durée:	15 ans ferme
Taux:	0,4%
Fréquence de paiement des intérêts:	Annuelle
Date d'émission:	5 mai 2021
Date de remboursement/ Remboursement:	5 mai 2036; remboursement à la valeur nominale
Garanties:	Clause Pari-Passu
Titrisation:	Les obligations sont émises en tant que droits-valeurs non titrisés au sens de l'article 973c du Code suisse des obligations. L'investisseur n'a aucun droit d'exiger la livraison physique de titres individuels.

Coupages:	CHF 5 000 par obligation
Réouverture:	L'émetteur se réserve le droit d'augmenter le montant de cet emprunt en tout temps moyennant l'émission d'autres obligations fongibles avec l'emprunt.

Indications relatives à l'offre publique et à l'admission au négoce

Indications relatives à l'offre:	La Banque Cantonale Vaudoise a offert publiquement à la vente en Suisse les obligations de l'emprunt.
Risques importants:	Un investissement dans l'emprunt est associé à des risques. Un aperçu de certains risques que les investisseurs potentiels devraient soigneusement évaluer avant de décider d'investir dans l'emprunt peut être consulté sous «Risques importants» à la page 7 du présent prospectus.
Valeur/ISIN:	52'215'886 / CH0522158861
Négoce et cotation:	L'émetteur requiert l'admission des obligations du présent emprunt à la cotation officielle chez SIX Swiss Exchange SA. L'admission provisoire au négoce aura lieu le 4 mai 2021. Le dernier jour de négoce est prévu le 30 avril 2036.
Transmissibilité/négociabilité:	Aucune restriction
Droit applicable et for:	Droit suisse/Lausanne
Restrictions de vente:	En particulier USA/U.S. Persons, Espace économique européen, Royaume-Uni

Indications relatives à l'approbation du prospectus

Organe de contrôle suisse:	SIX Exchange Regulation SA, Hardturmstrasse 201, 8005 Zurich, Suisse (ci-après « organe de contrôle suisse »).
Approbation du prospectus:	L'organe de contrôle suisse a approuvé le prospectus à la date indiquée à la page 1 du présent prospectus.

3. RISQUES IMPORTANTS

Les investisseurs potentiels devraient examiner soigneusement toutes les informations contenues dans le présent prospectus, et en particulier les risques importants énumérés ci-dessous, en tenant compte de leur situation personnelle et financière, de leur stratégie et de leurs objectifs de placement ainsi que de toutes les autres circonstances pertinentes. Chacun des risques importants énumérés ci-dessous pourrait avoir une incidence négative importante sur l'activité commerciale, l'exploitation, le résultat opérationnel, la situation financière et/ou les perspectives d'avenir de l'émetteur, ce qui aurait des répercussions sur le remboursement. En outre, chacun des risques importants énumérés ci-dessous peut affecter de manière significative le cours de l'emprunt ainsi que les droits des investisseurs en vertu de l'emprunt. En conséquence, il existe un risque que les investisseurs perdent tout ou partie du montant investi.

L'énumération des risques contenue dans la présente rubrique («*Risques importants*») n'est pas exhaustive; les investisseurs potentiels sont invités à procéder à leur propre évaluation des risques, à faire appel à leurs conseillers financiers, juridiques, fiscaux et autres, et à étudier en profondeur les informations détaillées à d'autres endroits du présent prospectus. Les risques, événements et développements futurs qui ne sont pas connus de l'émetteur à l'heure actuelle ou qu'il juge actuellement insignifiants, et qui ne sont donc pas présentés ci-après ou sous une autre perspective, peuvent également avoir une incidence négative importante sur l'activité commerciale, l'exploitation, le résultat opérationnel, la situation financière et/ou les perspectives d'avenir de l'émetteur, et donc sur les droits des investisseurs.

Les décisions d'investissement ne devraient pas être prises uniquement sur la base des risques contenus ou découlant du présent prospectus, étant donné que ces informations ne peuvent remplacer les conseils et informations individuels adaptés aux besoins, aux objectifs, à la situation en matière de risques, à l'expérience, aux circonstances ainsi qu'aux connaissances des investisseurs potentiels.

Les investisseurs potentiels devraient donc décider d'acheter des obligations que s'ils sont conscients des risques qui en découlent et qu'ils sont en mesure, en raison de leur situation financière, de supporter d'éventuelles pertes.

L'ordre dans lequel les risques importants sont indiqués ci-dessous ne constitue pas une indication de leur importance ou de leur probabilité de survenance.

3.1. Risques importants en lien avec l'émetteur et son activité

Une récession économique ou des fluctuations sur les marchés financiers et immobiliers peuvent avoir une incidence négative sur le résultat d'exploitation de l'émetteur

Une récession économique prolongée en Suisse, dans le canton de Vaud et/ou dans le monde entier ou une volatilité persistante des marchés financiers peuvent avoir une incidence négative sur l'activité commerciale, l'exploitation, le résultat opérationnel, la situation financière et/ou les perspectives d'avenir de l'émetteur. Des facteurs tels que le niveau des taux d'intérêt, l'inflation, la déflation, l'attitude des investisseurs, les coûts et la disponibilité des crédits, la liquidité des marchés financiers mondiaux ainsi que le niveau et la volatilité des cours des actions ou d'autres instruments financiers peuvent avoir une incidence importante sur les activités des clients et sur la rentabilité de l'activité de l'émetteur. En outre, un affaiblissement ou un effondrement des marchés immobiliers en Suisse, tout particulièrement dans le canton de Vaud, peut avoir des répercussions négatives sur les opérations hypothécaires de l'émetteur.

L'émetteur est en concurrence avec d'autres établissements (principalement suisses)

Toutes les activités commerciales de l'émetteur concernent des marchés fortement concurrentiels. Bien que l'émetteur s'efforce d'offrir un service à la clientèle de première qualité répondant aux exigences les plus élevées, sa compétitivité dépend d'un grand nombre de facteurs, dont sa réputation, la qualité de ses prestations et conseils, son savoir-faire, sa capacité d'innovation, sa capacité de mise en œuvre, sa structure de prix, le succès de ses efforts de marketing et de vente et les capacités de ses collaborateurs. Si l'émetteur ne parvient pas à maintenir sa position sur le marché en ce qui concerne ces facteurs et d'autres, cela peut avoir une incidence négative sur l'activité commerciale, l'exploitation, le résultat opérationnel, la situation financière et/ou les perspectives d'avenir de l'émetteur.

L'émetteur est exposé au risque de crédit de tiers et à des difficultés financières ou à d'autres problèmes de tiers qui peuvent avoir une incidence négative sur son exploitation, sur sa situation financière et sur son résultat opérationnel

Comme pour toutes les opérations bancaires, l'émetteur est exposé au risque que des tiers auxquels il prête de l'argent, des actions ou d'autres valeurs patrimoniales, en particulier des clients, des contreparties des opérations de négoce, des bourses, des organisations de clearing et d'autres établissements financiers, ne s'acquittent pas de leurs obligations. Même si l'émetteur vérifie ces tiers afin de limiter son risque de contrepartie, il se peut que ceux-ci ne respectent pas leurs obligations à l'égard de l'émetteur en raison de pénuries de liquidités, d'erreurs opérationnelles, d'insolvabilité ou pour d'autres raisons. En outre, les sûretés constituées pourraient perdre en valeur ou leur réalisation pourrait être restreinte. Le risque de contrepartie a considérablement gagné en importance dans le contexte commercial actuel et en raison de la volatilité croissante des marchés financiers. C'est pourquoi, malgré les efforts considérables déployés par l'émetteur pour contrôler son risque de contrepartie (et donc son risque de crédit), des pertes de crédit supérieures à la moyenne pluriannuelle peuvent survenir, ce qui peut avoir une incidence négative sur l'activité commerciale, l'exploitation, le résultat opérationnel, la situation financière et/ou les perspectives d'avenir de l'émetteur.

Une détérioration de l'évaluation de la solvabilité de l'émetteur peut augmenter ses coûts de financement et compromettre la confiance des clients

Une détérioration de l'évaluation de la solvabilité de l'émetteur peut augmenter ses coûts de financement, en particulier sur le marché interbancaire et le marché des capitaux, et entraîner une diminution de la disponibilité des sources de financement. En outre, la détérioration de l'évaluation de la solvabilité peut également affecter la capacité de l'émetteur à exercer ses activités dans certains domaines d'activité ou à conclure certaines affaires et les clients pourraient ainsi hésiter à faire affaire avec l'émetteur. Les possibles conséquences négatives d'une détérioration de l'évaluation de la solvabilité sur les coûts de refinancement de l'émetteur et de ses possibilités de financement peuvent également avoir une incidence négative sur l'activité commerciale, l'exploitation, le résultat opérationnel, la situation financière et/ou les perspectives d'avenir de l'émetteur.

Le résultat d'exploitation de l'émetteur peut être affecté par des modifications soudaines et substantielles des taux d'intérêt

Les modifications imprévues et brusques des taux d'intérêt en général sur le marché, en particulier dans le domaine des taux d'intérêt négatifs, peuvent avoir une incidence sur le montant des revenus d'intérêts nets de l'émetteur. Comme les coûts de financement et les revenus d'intérêts ne sont pas corrélés dans toutes les constellations de taux, les modifications du niveau général des taux d'intérêt ainsi que de la structure des taux d'intérêt peuvent influencer les revenus d'intérêts nets de l'émetteur. Les fluctuations des taux d'intérêt peuvent en outre influencer la valeur des placements à taux fixe de l'émetteur ainsi que les recettes des opérations de vente et de négoce et avoir une incidence sur la valeur des actifs d'autres classes de placement, donc également sur les patrimoines gérés par l'émetteur. Malgré ses dispositions pour contrôler le risque de taux d'intérêt, des modifications soudaines et substantielles des taux d'intérêt peuvent avoir une incidence négative sur l'activité commerciale, l'exploitation, le résultat opérationnel, la situation financière et/ou les perspectives d'avenir de l'émetteur. De plus, des taux d'intérêt durablement bas ou négatifs peuvent aussi avoir une incidence négative sur l'activité commerciale, l'exploitation, le résultat opérationnel, la situation financière et/ou les perspectives d'avenir de l'émetteur.

Une détérioration de la capacité à maintenir une position de refinancement et de liquidité stable peut avoir une incidence négative sur le résultat d'exploitation et la situation financière de l'émetteur

Bien qu'il gère activement ses positions de refinancement et de liquidité, et qu'il s'efforce de disposer en tout temps de liquidités suffisantes, l'émetteur est soumis à un risque de liquidité. Le risque de liquidité, c'est-à-dire le risque de ne pas pouvoir honorer les obligations de paiement à l'échéance, est inhérent à toute activité bancaire et peut avoir une incidence négative sur l'activité commerciale, l'exploitation, le résultat opérationnel, la situation financière et/ou les perspectives d'avenir de l'émetteur.

Les évolutions défavorables du marché peuvent avoir une incidence négative sur la valeur du portefeuille de négoce de l'émetteur

La valeur du portefeuille de négoce de l'émetteur est influencée par des évolutions des prix du marché, par exemple les taux d'intérêt, les cours des actions, les cours de change et les prix des dérivés. L'émetteur prend différentes mesures pour pallier les risques résultant des fluctuations de ces prix du marché. Il peut notamment conclure des opérations de couverture afin de limiter les risques de marché liés à ses propres activités de négoce. Néanmoins, les évolutions défavorables du marché pourraient avoir une incidence négative sur l'activité commerciale, l'exploitation, le résultat opérationnel, la situation financière et/ou les perspectives d'avenir de l'émetteur.

Les fluctuations des cours des monnaies étrangères peuvent avoir une incidence négative sur le résultat d'exploitation de l'émetteur

Une petite partie des positions au bilan de l'émetteur est investie ou financée en monnaies étrangères. Cela expose l'émetteur à un certain risque de change, sous la forme d'un risque de conversion, même si l'objectif est en principe de compenser dans une large mesure les «gaps» (écarts de volume). Néanmoins, il n'est pas possible de garantir systématiquement les revenus et les niveaux de refinancement futurs. Dès lors, les fluctuations substantielles des cours de devises étrangères peuvent avoir une incidence négative sur le résultat opérationnel, la situation financière et/ou les perspectives d'avenir de l'émetteur.

Les risques opérationnels peuvent affecter l'activité de l'émetteur, entraîner des mesures réglementaires à son encontre ou avoir une incidence négative sur son résultat d'exploitation

L'émetteur est exposé à des risques opérationnels, même s'il s'efforce de les limiter par des processus et des contrôles efficaces. Les risques opérationnels font référence au risque de perte résultant de l'inadéquation ou de la défaillance de processus et de systèmes internes, de personnes ou d'événements extérieurs qui affectent l'exploitation de l'émetteur (à l'exception des risques financiers, tels que les risques liés aux marchés financiers et le risque de contrepartie). C'est précisément en raison de la large gamme de risques opérationnels que la survenance d'un ou de plusieurs de ces risques peut avoir une incidence négative sur l'activité commerciale, l'exploitation, le résultat opérationnel, la situation financière et/ou les perspectives d'avenir de l'émetteur.

L'émetteur est tributaire de ses systèmes informatiques. Si ceux-ci ne fonctionnent pas correctement, voire pas du tout, cela peut avoir une incidence négative sur le résultat d'exploitation de l'émetteur

Dans le cadre de son activité commerciale, l'émetteur est fortement tributaire des systèmes informatiques et des processus liés à ceux-ci. Cette dépendance entraîne pour l'émetteur un certain nombre de risques opérationnels, notamment en ce qui concerne les attaques via internet, l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité de l'infrastructure technologique, en particulier par rapport aux données critiques et/ou sensibles et aux systèmes informatiques (cyber-risques). L'émetteur prend des mesures permettant de réduire les risques et dépendances existants, mais ne peut cependant pas les exclure entièrement. Si les processus ne se déroulent pas correctement, si la protection échoue, si les systèmes ne fonctionnent pas correctement ou plus du tout, si des droits d'accès illicites ont été octroyés ou en cas d'accès non autorisés, l'émetteur peut subir une perte importante, voire une interruption de ses activités et/ou être exposé à des prétentions de tiers, y compris des prétentions en dommages et intérêts, ou à des mesures des tribunaux, des autorités ou des autorités de surveillance.

Les évolutions du secteur bancaire peuvent avoir une incidence négative sur la position de l'émetteur en tant que gestionnaire de fortune en Suisse

Les discussions en cours sur le secret bancaire suisse et les pays à faible fiscalité en général, les exigences accrues en matière de transparence, l'introduction de l'échange automatique de renseignements dans le cadre d'un accord de l'OCDE sur l'échange automatique de renseignements en matière fiscale ainsi que le renforcement de la surveillance réglementaire ont accentué la pression sur les activités de gestion de fortune en Suisse. De manière générale, ces évolutions peuvent avoir une incidence négative sur les banques en Suisse. Malgré la forte implantation régionale de l'émetteur, ces évolutions peuvent avoir une incidence négative sur l'activité commerciale, l'exploitation, le résultat opérationnel, la situation financière et/ou les perspectives d'avenir de l'émetteur.

Les risques liés aux procédures judiciaires peuvent avoir une incidence négative sur le résultat d'exploitation de l'émetteur

L'émetteur est soumis aux ordres juridiques fédéraux et cantonaux ainsi qu'au droit d'États étrangers, dans la mesure où il développe ou a développé une activité commerciale avec des clients qui y sont domiciliés ou si d'autres points de contact existent. L'émetteur est donc confronté aux risques associés aux procédures possibles dans les ordres juridiques en question. L'issue de ces procédures est toujours incertaine et peut entraîner des pertes financières. La conduite de telles procédures peut en outre demander beaucoup de temps et un investissement financier important et, même au cas où l'émetteur obtient gain de cause, il n'existe aucune garantie qu'il sera indemnisé pour tous les frais engendrés. Bien que l'émetteur ait mis en place des processus et des contrôles pour contrôler ses risques juridiques, ceux-ci peuvent avoir une incidence négative sur l'activité commerciale, l'exploitation, le résultat opérationnel, la situation financière et/ou les perspectives d'avenir de l'émetteur.

L'émetteur est exposé aux risques de perte consécutifs à la fraude et à d'autres comportements fautifs de ses collaborateurs

La fraude, le non-respect des dispositions légales, réglementaires ou internes à l'entreprise, des obligations de diligence et de tout autre comportement fautif de ses collaborateurs, peuvent entraîner des pertes, des critiques négatives et une perte de réputation de l'émetteur, entraîner un renforcement de la surveillance réglementaire et compromettre la capacité de l'émetteur à fidéliser ses clients et à en attirer de nouveaux ainsi qu'à maintenir l'accès aux marchés interbancaires ou des capitaux. Ils peuvent également entraîner des procédures judiciaires et des mesures d'exécution ainsi que des amendes et des peines pécuniaires à l'encontre de l'émetteur et d'autres incidences négatives imprévisibles. Tout cela peut avoir une incidence négative sur l'activité commerciale, l'exploitation, le résultat opérationnel, la situation financière et/ou les perspectives d'avenir de l'émetteur.

L'émetteur est confronté à des risques liés à des modifications légales ou réglementaires

L'activité de l'émetteur est soumise à des dispositions légales et réglementaires détaillées et exhaustives à l'intérieur et à l'extérieur de la Suisse ainsi qu'à la surveillance des autorités du canton de Vaud, de la Confédération et d'États étrangers, dans la mesure où l'émetteur développe ou a développé une activité commerciale avec des clients qui y sont domiciliés ou si d'autres points de contact existent. Les modifications de ces dispositions peuvent influencer la manière dont l'émetteur accomplit son activité commerciale. Les régulateurs disposent de compétences étendues concernant de nombreux aspects des activités des prestataires de services financiers, notamment en vertu des dispositions relatives à la liquidité, aux fonds propres et aux placements autorisés, aux pratiques commerciales, au blanchiment d'argent et à l'identification des clients, à la protection des données, aux obligations d'enregistrement et de conservation ainsi qu'aux activités publicitaires et de vente.

Dès lors, les prescriptions applicables à l'émetteur peuvent devenir plus strictes, par exemple à la suite des modifications du règlement de Bâle concernant les exigences en matière de fonds propres des banques. Ces dispositions et d'autres dispositions applicables à l'émetteur peuvent en tout temps être modifiées et ces modifications peuvent avoir une incidence négative sur l'activité de l'émetteur. L'émetteur n'est pas toujours en mesure de prévoir le moment et la nature de ces modifications. En outre, les régulateurs (et d'autres autorités de surveillance compétentes) en Suisse, dans l'UE, aux États-Unis et dans d'autres pays continuent à scruter de près les flux de trésorerie et d'autres transactions au regard de leurs dispositions respectives en matière de blanchiment d'argent, de sanctions envers des pays, de soustraction d'impôt et de mesures anticorruption. Bien que l'émetteur s'efforce toujours de respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables, il existe malgré tout certains risques, particulièrement dans les domaines où les dispositions sont peu claires, où les autorités ont modifié leurs directives et instructions et où les tribunaux ont modifié leur pratique. Les régulateurs, ainsi que d'autres autorités, peuvent engager des procédures administratives ou judiciaires à l'encontre de l'émetteur, ce qui peut notamment conduire à des critiques négatives et à des pertes de réputation, à la suspension ou à la révocation d'autorisations, à des ordonnances de cessation, à des amendes, à des peines pécuniaires et à des prétentions en dommages-intérêts, ainsi qu'à d'autres mesures disciplinaires. Tout cela peut avoir une incidence négative sur l'activité commerciale, l'exploitation, le résultat opérationnel, la situation financière et/ou les perspectives d'avenir de l'émetteur.

En tant que banque, l'émetteur est exposé à des risques liés à des modifications des exigences réglementaires en matière de fonds propres

Les exigences réglementaires de la FINMA par rapport au ratio de fonds propres se basent sur l'Accord de Bâle III et sont décrites dans l'Ordonnance sur les fonds propres (OFR, art. 41). Pour la BCV, l'exigence réglementaire pour le ratio de fonds propres est de 13,0% au 31 décembre 2020 (total capital). Elle est constituée de l'exigence permanente pour une banque de catégorie 3 (12%) et des fonds propres supplémentaires (1%). L'exigence permanente correspond à l'exigence minimale absolue liée à la licence bancaire de 8% et du volant de fonds propres de 4,0% pour une banque de catégorie 3. Les fonds propres supplémentaires sont une mesure temporaire de la FINMA liée à la situation des taux extrêmement bas. En effet, dans le contexte actuel de taux bas et compte tenu de l'exposition au risque de taux de la BCV telle que calculée par la FINMA, la FINMA a préconisé des fonds propres supplémentaires de 1% pour la BCV.

La réduction de l'exigence réglementaire de 13,8% au 31 décembre 2019 à 13,0% depuis le 30 juin 2020 résulte de la désactivation du volant anticyclique décidée par le Conseil Fédéral le 27 mars 2020.

Au 31 décembre 2020, le ratio de fonds propres global du Groupe BCV est à un niveau de 17,8%. Ce niveau est supérieur à l'exigence réglementaire de 13,0%. Le ratio de fonds propres de base durs (CET1) est de 17,7%, également au-dessus de l'exigence FINMA de 8,8%. L'écart entre le ratio de fonds propres (total capital) et le ratio CET1 résulte des fonds propres complémentaires T2 qui correspondent aux réserves présentes dans les titres de participation et obligations figurant dans les immobilisations financières évaluées selon le principe de la valeur la plus basse, à concurrence de 45% des profits non réalisés.

Le ratio de levier s'élève à 5,8% au 31 décembre 2020 (voir tableaux détaillés en annexe dans le chapitre 7.2). Le ratio de levier est au-dessus de l'exigence réglementaire de 3% qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Les prescriptions légales en matière de fonds propres peuvent encore augmenter pour diverses raisons.

Si l'émetteur n'est pas en mesure de respecter ces exigences ou d'autres exigences réglementaires en matière de fonds propres ou s'il n'est pas en mesure de se procurer des fonds propres suffisants, l'autorité de surveillance peut prendre des mesures et prononcer des sanctions susceptibles d'affecter l'activité commerciale, l'exploitation, le résultat opérationnel, la situation financière et/ou les perspectives d'avenir de l'émetteur. Si l'émetteur n'était pas en mesure de se procurer des fonds propres suffisants, cela pourrait également limiter ses capacités de développement.

Les actes terroristes, les actes de guerre ou assimilés à une guerre, les catastrophes naturelles, les événements géopolitiques, les pandémies et les événements similaires peuvent avoir une incidence négative sur le résultat d'exploitation de l'émetteur

Les actes terroristes, les actes de guerre ou assimilés à une guerre, les catastrophes naturelles, les événements géopolitiques, les pandémies et les événements similaires, ainsi que les réactions à ces incidents, peuvent entraîner des incertitudes économiques et politiques susceptibles d'avoir une incidence négative sur les conditions économiques locales, nationales et internationales ainsi que sur l'activité commerciale, l'exploitation, le résultat opérationnel, la situation financière et/ou les perspectives d'avenir de l'émetteur.

La réputation de l'émetteur joue un rôle clé dans ses activités commerciales. Si sa réputation est entachée, cela affecte la capacité de l'émetteur à fidéliser et à attirer des clients, ce qui peut avoir une incidence négative sur son résultat d'exploitation

Les critiques négatives et les spéculations médiatiques à propos de l'émetteur ou de son activité commerciale ainsi que les procédures juridiques imminentes et engagées en lien avec l'activité commerciale de l'émetteur ou les déclarations ou actes des clients peuvent nuire à la réputation de l'émetteur et entraîner une surveillance réglementaire plus stricte. Tout cela peut modifier la perception de l'émetteur sur le marché, ce qui peut à son tour entraîner une augmentation des départs de clients et des difficultés pour en acquérir de nouveaux. Toutes ces évolutions peuvent avoir une incidence négative sur l'activité commerciale, l'exploitation, le résultat opérationnel, la situation financière et/ou les perspectives d'avenir de l'émetteur.

La dépendance par rapport à certains cadres importants et à d'autres collaborateurs clés peut avoir une incidence négative sur l'émetteur et sur son résultat d'exploitation

Le succès de l'émetteur dépend en grande partie des capacités et de l'expérience de ses cadres et d'autres collaborateurs clés. La perte de certains collaborateurs clés, surtout au profit des concurrents, peut avoir une incidence négative sur l'émetteur et son résultat d'exploitation. Si l'émetteur n'est pas en mesure d'employer un nombre suffisant de collaborateurs qualifiés, cela peut affecter considérablement l'exploitation de l'émetteur, sa croissance et ses autres objectifs, et avoir une incidence négative sur l'activité commerciale, l'exploitation, le résultat opérationnel, la situation financière et/ou les perspectives d'avenir de l'émetteur.

3.2. Risques importants en lien avec l'emprunt

L'émetteur n'est soumis à aucune restriction l'empêchant de contracter d'autres dettes et d'augmenter ainsi son taux d'endettement

L'émetteur n'est soumis à aucune restriction l'empêchant de contracter des engagements supplémentaires de rang égal aux obligations, soit d'émettre ou de garantir des instruments correspondants. D'autres engagements peuvent réduire le montant dont disposent les obligataires lors d'une liquidation ou d'une restructuration de l'émetteur.

Impôt anticipé

Le 15 avril 2021, le Conseil fédéral a adopté un projet de modification de la loi fédérale sur l'impôt anticipé afin de renforcer la place économique suisse dans le domaine du marché des capitaux de tiers. S'il était adopté dans cette version, le projet remplacerait, à certaines exceptions près, le système actuellement applicable aux paiements d'intérêts, à savoir la déduction fiscale chez le débiteur du paiement d'intérêts, par un système où la déduction fiscale serait effectuée par l'agent payeur suisse. Avec ce système d'agent payeur, à certaines exceptions près, (i) tous les paiements d'intérêts effectués par les agents payeurs en Suisse à des personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Suisse seraient soumis à l'impôt anticipé, y compris les paiements d'intérêts sous l'emprunt, et (ii) les paiements d'intérêts à toutes les autres personnes (y compris à des investisseurs domiciliés à l'étranger) seraient exclus du

système. En cas d'introduction d'un tel impôt agent payeur, ni l'émetteur, ni l'agent payeur, ni aucune autre personne n'est tenue de verser des paiements d'intérêts ou d'autres paiements supplémentaires sur les instruments pour compenser l'impôt anticipé déduit.

Adaptation des conditions d'émission sans l'accord des investisseurs

Sous certaines conditions, l'émetteur peut procéder unilatéralement à des adaptations des conditions de l'emprunt. C'est notamment le cas lorsque ces modifications sont de nature purement formelle, mineure ou technique et que les intérêts des obligataires ne sont pas affectés de manière significative ou lorsque ces modifications sont effectuées pour corriger une erreur manifeste.

Absence de garantie qu'un négoce des obligations se développera

Les obligations étant nouvellement émises, il n'existe pas de négoce établi pour elles. Même si les obligations seront cotées à la SIX Swiss Exchange, il existe un risque qu'aucun négoce ne se développe ou que le négoce ne soit pas liquide. Même si un négoce actif devait se développer, aucune partie (même pas l'émetteur) n'a l'obligation de maintenir la liquidité dans le négoce boursier. Il faut s'attendre à ce que la liquidité dans le négoce et les prix du marché des obligations fluctuent au gré des mouvements du marché, des changements dans le contexte économique général, de la solvabilité de l'émetteur, des perspectives d'avenir et d'autres facteurs ayant généralement une incidence sur les prix du marché des obligations. Par conséquent, il est possible que les obligataires ne soient pas en mesure de vendre les obligations sans autre ou d'obtenir des prix de vente leur permettant de générer un rendement (*yield*) raisonnable qui pourrait être réalisé avec des investissements comparables, jouissant d'un marché secondaire bien établi.

Risque d'inflation

Le risque d'inflation est un risque de dépréciation monétaire future. Une inflation réduirait le rendement (*yield*) effectif. Plus l'inflation serait élevée, plus la baisse du rendement (*yield*) serait importante. Si le taux d'inflation était égal ou supérieur au rendement nominal (*nominal yield*), le rendement (*yield*) effectif serait nul ou même négatif.

Effet libératoire des paiements à un agent payeur principal

L'émetteur a le droit de désigner en tout temps un agent payeur principal à qui il confiera l'exécution des paiements au titre des obligations. Lorsqu'un agent payeur principal est désigné, les obligations de paiement de l'émetteur au titre des obligations sont réputées remplies avec le paiement à l'agent payeur principal en faveur des obligataires; l'émetteur est alors libéré de cette obligation de paiement. Dans ce cas, les obligataires supportent le risque d'un défaut de paiement de l'agent payeur principal.

Autres facteurs influençant la valeur des obligations

La valeur des obligations est influencée non seulement par les fluctuations des prix du marché, mais aussi par un grand nombre d'autres facteurs. Plusieurs facteurs de risque peuvent avoir simultanément une incidence sur la valeur des obligations, de sorte qu'il est impossible de prévoir séparément l'influence d'un facteur de risque donné. En outre, plusieurs facteurs peuvent avoir ou développer conjointement des incidences impossibles à prévoir en examinant les facteurs de risques séparément. Par conséquent, il est difficile d'émettre des affirmations fiables à propos des interactions entre divers facteurs de risque et de l'incidence qu'elles peuvent avoir sur la valeur des obligations.

La valeur de marché des obligations est notamment tributaire de la solvabilité de l'émetteur, de son évaluation par les agences de notation (*rating*), ainsi que d'autres facteurs, tels que les taux du marché et le niveau des rendements. Il existe donc un risque que les obligataires ne puissent pas vendre les obligations ou seulement moyennant une réduction, éventuellement substantielle, par rapport au prix d'émission ou au prix payé lors de l'achat.

Absence de conseil

L'émetteur décline toute responsabilité quant au fait de conseiller les investisseurs potentiels concernant les risques et les considérations d'investissement liés à l'acquisition d'obligations, tel qu'ils se présentent à la date actuelle ou à une date ultérieure.

Absence de responsabilité quant à la licéité de l'achat d'obligations

L'émetteur décline toute responsabilité quant à la licéité et à la validité de l'achat d'obligations par un investisseur, et quant au respect des lois, ordonnances ou autres réglementations par un investisseur dans le cadre de telles transactions.

4. INFORMATIONS GÉNÉRALES

4.1. Documents incorporés par référence

Les documents suivants sont incorporés au présent prospectus par référence et en font partie intégrante (les documents référencés):

- Rapport annuel 2020;
- [Bâle III - Pilier 3, Discipline de marché. Rapport au 31 décembre 2020](#);
- Rapport intermédiaire - Comptes du Groupe au 30 juin 2020;
- Bâle III - Pilier 3, Discipline de marché. Rapport au 30 juin 2020;
- Rapport annuel 2019;
- Bâle III - Pilier 3, Discipline de marché. Rapport au 31 décembre 2019;
- Rapport intermédiaire - Comptes du Groupe au 30 juin 2019;
- Bâle III - Pilier 3, Discipline de marché. Rapport au 30 juin 2019;
- Rapport annuel 2018;
- Bâle III - Pilier 3, Discipline de marché. Rapport au 31 décembre 2018;
- Rapport intermédiaire - Comptes du Groupe au 30 juin 2018;
- Bâle III - Pilier 3, Discipline de marché. Rapport au 30 juin 2018.

4.2. Disponibilité des documents

Des copies du présent prospectus ainsi que des documents incorporés au prospectus par référence peuvent être commandés gratuitement par courriel en écrivant à l'adresse investors@bcv.ch ou par téléphone au 021 212 20 71 (Grégory Duong).

Le prospectus peut également être consulté sur le site internet <https://www.bcv.ch/La-BCV/Relations-investisseurs/Obligataires>.

Les documents incorporés par référence sont également disponibles sur le site internet de l'émetteur aux adresses suivantes:

<https://www.bcv.ch/La-BCV/Relations-investisseurs/News-et-rapports/Resultats-Financiers2/Resultats-annuels-2020>

<https://www.bcv.ch/La-BCV/Relations-investisseurs/News-et-rapports/Resultats-Financiers2/Resultats-semestriels-2020>

<https://www.bcv.ch/La-BCV/Relations-investisseurs/News-et-rapports/Resultats-Financiers2/Resultats-annuels-2019>

<https://www.bcv.ch/La-BCV/Relations-investisseurs/News-et-rapports/Resultats-Financiers2/Resultats-semestriels-2019>

<https://www.bcv.ch/La-BCV/Relations-investisseurs/News-et-rapports/Resultats-Financiers2/Resultats-annuels-2018>

<https://www.bcv.ch/La-BCV/Relations-investisseurs/News-et-rapports/Resultats-Financiers2/Resultats-semestriels-2018>

4.3. Prospectus

Le présent prospectus est seulement disponible en français et contient uniquement des informations relatives à l'émetteur et aux obligations. Le présent prospectus ne constitue pas une offre d'obligations ni une invitation à souscrire ou à acheter des obligations. Seules les indications figurant dans le prospectus en langue française sont juridiquement contraignantes, à l'exception de l'Important Notice en anglais, en début de document.

Nul n'est en droit de fournir des informations ou des indications concernant les obligations qui ne sont pas mentionnées dans le présent prospectus. Toute information ou indication qui n'est pas contenue dans le présent prospectus ne doit pas être considérée comme approuvée par l'émetteur. La mise à disposition du prospectus, l'émission des obligations ou la vente de celles-ci ne sauraient en aucun cas être considérées comme un indice du fait qu'aucune modification importante n'est intervenue dans les affaires de l'émetteur depuis l'émission du prospectus.

Tant la diffusion du présent prospectus que l'offre ou la vente des obligations peuvent être soumises à des restrictions légales dans certaines juridictions. L'émetteur encourage les personnes qui entrent en possession du prospectus à s'informer elles-mêmes à propos de ces restrictions et à les respecter.

4.4. Incertitude quant aux évolutions futures

Le présent prospectus contient des déclarations prospectives, qui concernent l'évolution et les résultats financiers futurs ainsi que d'autres déclarations qui ne constituent pas des faits historiques. Les termes tels que «penser», «s'attendre», «planifier», «projeter», «estimer», «prédire», «envisager», «s'efforcer», «accepter», «peut», «pourrait», «sera» et d'autres expressions semblables visent à identifier de telles déclarations prospectives, mais ne sont pas le seul moyen de les identifier. Les affirmations prospectives contenues dans le présent prospectus se fondent sur les hypothèses et les attentes que l'émetteur estime réalistes à l'heure actuelle, mais qui peuvent s'avérer fausses. Par conséquent, il existe un risque que les perspectives, les prévisions, les pronostics, les projections et d'autres résultats décrits ou impliqués dans les déclarations prospectives ne se réalisent pas. Pour une description de certains risques liés à l'émetteur et aux obligations, veuillez consulter la rubrique «Risques importants» du présent prospectus.

En cas de survenance de l'un ou de plusieurs de ces risques ou si les hypothèses sous-jacentes à la description des risques se révèlent fausses, les conséquences et résultats effectifs peuvent diverger considérablement de l'estimation actuelle. Les investisseurs potentiels ne devraient donc en aucun cas se fier aux déclarations prospectives. L'émetteur n'assume aucune obligation d'actualiser ou de compléter les déclarations prospectives ou la description des risques importants, même si celles-ci s'avèrent inexactes ou trompeuses sur la base de nouvelles informations, d'événements futurs ou d'autres circonstances.

5. INDICATIONS RELATIVES À L'EMPRUNT

5.1. Base juridique

L'émetteur émet cet emprunt conformément à une décision de sa Direction générale du 31 mars 2021.

5.2. Date d'émission

La date d'émission de cet emprunt est le 5 mai 2021.

5.3. Prix d'émission

Le prix d'émission de l'emprunt s'élève à 100,437%

5.4. Prix de placement

Le prix de placement dépend de l'offre et de la demande.

5.5. Rating

La Banque Cantonale Vaudoise a reçu la note de AA (Stable) à Long terme de l'agence de notation Standard & Poor's.

5.6. Utilisation du produit net

L'émetteur destine le produit net de l'emprunt de CHF 150 628 025 à des fins commerciales générales.

5.7. Agent payeur

La Banque Cantonale Vaudoise fait office d'agent payeur pour cet emprunt.

5.8. Négoce et cotation

L'émetteur requerra la cotation de l'emprunt chez SIX Swiss Exchange SA. L'admission provisoire au négoce aura lieu le 4 mai 2021. Le dernier jour de négoce est prévu le 30 avril 2036.

5.9. Représentant agréé

La Banque Cantonale Vaudoise en qualité de représentant agréé, conformément à l'article 58a du règlement de cotation de SIX Swiss Exchange Regulation SA, a déposé la requête de cotation de cet emprunt auprès de SIX Swiss Exchange Regulation SA.

6. INDICATIONS RELATIVES À L'ÉMETTEUR

6.1. Indications générales

6.1.1. Raison sociale

Banque Cantonale Vaudoise

6.1.2. Siège social

Place Saint-Francois 14, 1003 Lausanne, Suisse

6.1.3. Forme juridique et durée (art. 1, al. 1 et art. 3 de la LBCV)

La Banque Cantonale Vaudoise (ci-après la Banque), instituée par le décret du Grand Conseil du Canton de Vaud du 19 décembre 1845, est une société anonyme de droit public au sens de l'article 763, alinéa 2 du Code suisse des obligations (ci-après «CO»). Le CO ne s'applique à la Banque Cantonale Vaudoise que dans la mesure où la LBCV, ses Statuts ou la législation bancaire fédérale ne contiennent pas de dispositions contraires. Sa durée est illimitée.

6.1.4. Législations applicables à l'émetteur

La Banque Cantonale Vaudoise est soumise à la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (ci-après «LB»). Elle est une banque cantonale au sens de l'article 3a LB. Ce statut est subordonné à la détention continue par l'État d'une participation de plus d'un tiers du capital et des droits de vote.

Ni le caractère de banque cantonale ni celui de société anonyme de droit public ne signifie que les engagements de la Banque Cantonale Vaudoise bénéficient de la garantie de l'État. Seule une garantie limitée (CHF 40 000 par déposant) est accordée pour les dépôts effectués auprès de la Caisse d'Épargne Cantonale Vaudoise, une entité gérée par la Banque Cantonale Vaudoise.

Au regard de la loi fédérale sur les établissements financiers (ci-après «LEFin»), la Banque Cantonale Vaudoise est une maison de titres suisse. Elle est également une société cotée en bourse, soumise aux obligations liées au statut de société cotée. Elle est régie par la loi du 20 juin 1995 organisant la Banque Cantonale Vaudoise, modifiée les 25 juin 2002, 30 janvier 2007 et 2 mars 2010 (ci-après «LBCV»).

6.1.5. But (art. 4 LBCV)

1. Son but est l'exploitation d'une banque universelle de proximité. À ce titre, elle contribue, dans les différentes régions du canton, au développement de toutes les branches de l'économie privée et au financement des tâches des collectivités et corporations publiques. Elle contribue également à satisfaire aux besoins du crédit hypothécaire du canton. Elle gère ses risques selon les règles prudentielles d'usage.
2. En sa qualité de banque cantonale, elle a pour missions notamment de porter une attention particulière au développement de l'économie cantonale, selon les principes du développement durable fondé sur des critères économiques, écologiques et sociaux.
3. Elle traite toutes les opérations autorisées par ses statuts, dans le cadre de la législation fédérale applicable aux banques. Pour atteindre son but, elle peut acheter et vendre des immeubles, prendre des participations ou créer des sociétés filiales.
4. En vertu de l'article 763, alinéa 2 CO, le Conseil d'État veille à l'accomplissement des missions générales définies à l'article 4 LBCV, notamment sur la base des informations transmises dans le cadre de l'article 13 LBCV.

6.1.6. Surveillance de la FINMA (art. 21, al. 1 de la LBCV)

La Banque est soumise à la surveillance intégrale de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), en application de la loi fédérale sur la surveillance des marchés financiers (ci-après «LFINMA»).

6.1.7. Registre

La Banque Cantonale Vaudoise est inscrite au registre du commerce du canton de Vaud avec le numéro CHE-105.934.376. L'inscription au registre du commerce a eu lieu le 6 janvier 1883.

6.2. Groupe

Le groupe de la Banque Cantonale Vaudoise (« le Groupe ») est composé de la société mère Banque Cantonale Vaudoise, de ses sociétés filiales et de leurs filiales, succursales et bureaux de représentation en Suisse et à l'étranger.

La liste détaillée des sociétés du Groupe figure dans le rapport annuel 2020, sous le point 10.7 «Participations consolidées» des comptes du Groupe (page 137). La Banque Cantonale Vaudoise est la seule société cotée incluse dans le périmètre de consolidation du Groupe

6.3. Indications relatives aux organes d'administration, de direction et de révision

6.3.1. En général

Les organes de la Banque sont:

- l'**Assemblée générale** des actionnaires qui est convoquée au moins une fois par année;
- le **Conseil d'administration**, composé d'un président nommé par le Conseil d'État du Canton de Vaud; de sept, neuf ou onze membres dont la moitié sont nommés par le Conseil d'État du Canton de Vaud et l'autre moitié par l'Assemblée générale des actionnaires, l'État de Vaud s'abstenant de voter;
- la **Direction générale**, composée d'un président nommé par le Conseil d'État du Canton de Vaud sur proposition du Conseil d'administration et de membres nommés par le Conseil d'administration;
- la **Révision interne**, dont le chef et les membres sont nommés par le Conseil d'administration, est chargée d'effectuer des contrôles réguliers portant sur toute l'activité de la banque;
- l'**Organe de révision**, désigné par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration, assure le contrôle prévu par le CO.

La Banque Cantonale Vaudoise est soumise à la surveillance intégrale de l'Autorité de surveillance des marchés financiers (FINMA), conformément à l'article 3 LFINMA. L'Organe de révision est également société d'audit au sens de l'article 18 LB.

6.3.2. Conseil d'administration

Voir également pages 78 ss du rapport annuel 2020 (Gouvernance d'entreprise).

Compétences du conseil d'administration (art. 13 de la LBCV):

Le Conseil d'administration définit la politique générale de la Banque.

Il contrôle l'accomplissement des missions définies à l'article 4 et en rend compte au Conseil d'État et à l'Assemblée générale. Les modalités de communications entre le Conseil d'État et la Banque sont réglées par une convention.

Il exerce la haute direction de la Banque et établit les instructions nécessaires. Il exerce la haute surveillance sur la gestion et les personnes chargées de la gestion.

Ses compétences inaliénables sont les suivantes:

- il veille à l'application de la loi, des statuts et des règlements ainsi qu'à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et des instructions qu'il donne;
- il fixe l'organisation et définit les compétences à l'aide de règlements et tableaux de compétences;
- il décide la politique d'investissement, de développement et de gestion des risques de la Banque et en réexamine périodiquement l'adéquation;
- il veille à la mise en œuvre et au maintien de systèmes de reddition des comptes et de planification financière répondant aux exigences de la Banque ainsi que d'un dispositif satisfaisant de contrôles interne et externe;

- il désigne la société d'audit, au sens de la législation applicable aux banques; il propose à l'Assemblée générale des actionnaires de la désigner également en qualité d'Organe de révision au sens du Code des obligations;
- il établit les rapports, comptes et autres documents et propositions destinés à l'Assemblée générale des actionnaires;
- il présente au Conseil d'État des propositions pour la nomination de son ou de ses vice-présidents et de son secrétaire;
- il présente au Conseil d'État des propositions pour la nomination du président de la Direction générale;
- il fixe, d'entente avec le Conseil d'État, les conditions d'engagement de son président;
- il nomme et révoque le chef et les membres de la Révision interne;
- il décide de la création et de la suppression des succursales ainsi que de la création de filiales.

Il remplit, en outre, les tâches qui ne sont pas confiées à d'autres organes par la loi, les statuts ou les règlements.

6.3.2.1. Président

Monsieur **Jacques de Watteville** de Berne, à Pully. Il est également membre du Conseil de la Fondation BCV, à Lausanne, membre du Conseil de la Fondation Leenaards, à Lausanne, membre du Conseil exécutif et vice-président de la Fondation Jean Monnet pour l'Europe, à Lausanne, et membre du Conseil d'administration de la SI Le Schuss Villars SA, à Villars-sur-Ollon.

6.3.2.2. Vice-président

Monsieur **Jean-François Schwarz** de Lausanne, à Féchy. Il est également membre du Conseil de fondation de la FMPA (Fondation pour le maintien du patrimoine aéronautique) à Lausanne.

6.3.2.3. Membres

Madame **Fabienne Freymond Cantone** de Montanair, à Nyon. Elle est également Municipale de la Ville de Nyon, membre du Comité directeur du Parti socialiste Vaudois, membre du Comité de l'Association Innovaud, à Lausanne, Présidente du Conseil d'administration de TRN SA – Télé-réseau de la région nyonnaise à Nyon et de Canal Saturne SA à Nyon, membre du comité de l'Association Pro-Jet, de l'Association des Amis des Musées de Nyon, de l'Association de la Fête de la Musique de Nyon et de l'Association pour la Fête de la Vigne, à Nyon, membre du Comité de l'Association intercommunale pour l'exploitation d'un couvert régional à plaquettes et bois énergie à Trélex, membre du Conseil de Fondation pour les Arts et la Culture, du Conservatoire de l'Ouest vaudois, de la Fondation pour le Musée du Léman, de la Fondation pour le développement du Musée romain, de la Fondation Abraham Hermanjat, de la Fondation du Midi et de la Fondation Guido Comba, toutes à Nyon, membre du Comité régional de la RTSR à Lausanne, ainsi que de la Fondation Pro Vapore – Fondation pour la sauvegarde des huit bateaux Belle Époque du lac Léman, à Genève.

Monsieur **George Nigel John, dit Jack, Clemons** de Wakefield (Grande-Bretagne), à Arzier. Il est également Fellow of the Institute of Chartered Accountants in England and Wales, Membre du Conseil d'administration international et président du Comité d'audit de World Wide Fund for Nature (WWF), à Gland et membre du Conseil d'administration de DKSH Holding AG, à Zurich.

Madame **Ingrid Deltenre** de Zollikon (ZH), à Zollikon. Elle est également membre du Conseil d'administration de Givaudan SA, à Vernier, membre du Conseil d'administration de l'Agence France-Presse, à Paris, présidente du comité consultatif du Executive MBA de l'Université de Zurich, membre du Aufsichtsrat Deutsche Post/DHL, à Bonn.

Monsieur **Peter Ochsner** d'Uster (ZH) et Zurich (ZH), à Küsnacht. Il est également membre du Conseil d'administration de Kieger SA, à Zurich, responsable Finances et comptabilité de la Fondation Festival de Zurich (en liquidation), à Zurich, et membre du Conseil de la Fondation Prof Dr Max Cloetta, à Zurich.

Madame **Eftychia Fischer** de Menziken, à Zurich. Elle est également membre du Conseil d'administration de Vaudoise Assurances, à Lausanne, membre du Conseil d'administration de UBP Union Bancaire Privée SA, à Genève, membre du Conseil d'administration de Sherpa Asset Management, à Zurich, et présidente du Conseil d'administration de Alberca Foundation (Single Family office), Bahamas.

6.3.2.4. Secrétaire du Conseil d'administration

Monsieur **Christian Monnier** d'Éclépens, aux Cullayes. Il est directeur adjoint auprès de la BCV.

6.3.3. Direction générale

Voir également pages 89 ss du rapport annuel 2020 (Gouvernance d'entreprise).

Compétences de la Direction générale (art. 17 de la LBCV):

La Direction générale assume la gestion de la Banque, dans les limites de ses compétences.

Son président et ses membres doivent tout leur temps à la Banque. Avec l'accord du Conseil d'administration, ils peuvent accepter des mandats ou fonctions dans des sociétés à but économique, lorsque l'intérêt de la Banque l'exige.

6.3.3.1. Président

Monsieur **Pascal Kiener** de Buttisholz, à Lutry. Il est également membre du Conseil d'administration et du Comité du Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers (ASB), membre du Conseil d'administration et du Comité du Conseil d'administration de l'Union des banques cantonales suisses (UBCS), membre du Comité et du Conseil stratégique de la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie (CVCI), président du Fonds de prévoyance en faveur du personnel de la BCV, membre du Conseil de fondation de la Fondation BCV, membre du Conseil de fondation de la Fondation Genève Place Financière, membre du Conseil de fondation du Swiss Finance Institute, à Zurich, membre du Strategic Advisory Board de l'EPFL, membre du Conseil de Fondation Foot Avenir, Paudex et membre du Conseil de la Fondation CHUV, à Lausanne.

6.3.3.2. Directeurs généraux

Monsieur **Andreas Diemant** de Winterthur, à Pully.

Monsieur **Gérard Haerberli** de Munchenbuchsee (Berne), à Grandson. Il est également président du Conseil d'administration de Piguet Galland & Cie SA, membre du conseil de l'ISFB (Institut Supérieur de Formation Bancaire) et membre du Business Advisory Board de la faculté des HEC de l'Université de Lausanne.

Monsieur **Christian Meixenberger** de Moutier, à Autigny. Il est également membre du Conseil d'administration et du Comité Audit et Risque de Viseca Holding SA, membre de la Commission informatique du canton de Fribourg.

Monsieur **Thomas W. Paulsen** de Lucerne, à Lausanne. Il est également membre du Conseil d'administration et du Comité Audit et Risque de Piguet Galland & Cie SA, président du Comité des émissions des banques cantonales suisses, membre du Conseil d'administration de la Centrale de lettres de gage des banques cantonales suisses, membre du Conseil de fondation de la Caisse de pensions de la Banque Cantonale Vaudoise, membre du Conseil de fondation du Fonds de prévoyance en faveur du personnel de la BCV et membre du Conseil de fondation de l'ISREC.

Monsieur **Bertrand Sager**, de Corsier-sur-Vevey, à St-Légier. Il est membre du Comité de la Chambre Vaudoise Immobilière, membre du Conseil d'administration de GEP SA, membre du Conseil de fondation de la Caisse de pensions de la BCV, membre du Conseil de fondation de la Fondation de prévoyance en faveur de l'encadrement supérieur de la BCV, membre du Conseil de fondation du Fonds de prévoyance en faveur du personnel de la BCV, juge pour les affaires patrimoniales auprès du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois et membre du Comité de direction du Fonds cantonal de lutte contre la précarité.

Monsieur **José François Sierdo**, de Val-de-Ruz, à Yens. Il est membre du Conseil d'administration de newhome.ch AG, membre du Conseil d'administration de TWINT AG et TWINT Acquiring AG, membre du Comité et Trésorier de l'Association Vaudoise des Banques (AVB) et membre du Conseil et Trésorier de la Fondation Vaudoise pour la Formation Bancaire (FVFB).

Monsieur **Fabrice Welsch** de Lausanne et Monthey, à Lausanne. Il est également membre du Conseil d'administration de la Banque Cantonale du Jura SA (Porrentruy), membre du SIX Strategic Advisory Board, (Zurich), membre du Conseil de fondation de la Caisse de pensions BCV, membre de la Commission fiscale de la Chambre Vaudoise du Commerce et de l'Industrie (CVCI), président des Conseils de la Fondation de Prévoyance Épargne 3 et de la Fondation de Libre Passage de la BCV.

6.3.3.3. Secrétaire de la Direction générale

Madame **Laura Gherardi** de Genève, à Nyon. Elle est sous-directrice auprès de la BCV.

6.3.4. Révision interne

Le chef de la Révision interne est Monsieur **Patrick Borcard** de Grandvillard, à Cheseaux-sur-Lausanne, depuis le 30 juin 2003.

6.3.5. Organe de révision

L'Organe de révision assure la vérification prévue par le Code des obligations.

Il est désigné par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration. Son indépendance doit être assurée par un tournus régulier des personnes qui dirigent la révision et de l'organe de révision lui-même.

KPMG SA, à Genève, Rue de Lyon 111, Case Postale 347, 1211 Genève 13, Suisse, a été désigné en qualité d'organe de révision de la BCV pour l'exercice 2020 lors de l'assemblée générale du 30.04.2020.

KPMG SA est une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision, inscrite au registre de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision avec le numéro 501403.

6.4. Activités

Avec des revenus de CHF 945 millions en 2020 et un bilan de CHF 53,2 milliards, la BCV est la cinquième banque universelle de Suisse. Seconde banque cantonale du pays et première banque du canton de Vaud, elle dispose d'un réseau de plus de 60 agences et de plus de 220 bancomats répartis sur le territoire vaudois. La BCV est organisée autour de quatre activités tournées vers la clientèle: banque des particuliers, banque des entreprises, gestion de fortune et trading. Elle offre une palette complète de produits bancaires à tous les segments de la clientèle.

6.4.1 Banque des particuliers

En 2020, la banque des particuliers employait 353 collaborateurs pour servir les besoins d'environ 370 000 clients disposant d'avois à concurrence de CHF 250 000 ou de financements immobiliers jusqu'à CHF 1,2 million. Outre les prestations de gestion courante, de cartes de crédit, d'épargne et de financements immobiliers, la banque des particuliers propose également une gamme complète de produits de placement, de prévoyance individuelle et de courtage en ligne (tradedirect.ch).

6.4.2 Banque des entreprises

La banque des entreprises se compose de quatre métiers: les PME, les professionnels de l'immobilier, les Grandes entreprises et le Trade Finance. La gamme de produits couvre l'ensemble des prestations de financement (constructions, équipements productifs, fonds de roulement, négoce international), de couverture des risques de change et de taux, ainsi que de gestion de la trésorerie.

6.4.3 Gestion de fortune

La gestion de fortune au niveau du Groupe BCV se compose des activités de la Maison mère, auxquelles s'ajoutent celles de ses filiales Piguët Galland & Cie SA, Gérifonds SA et GEP SA. À l'échelle de la Maison mère, la gestion de fortune est répartie entre deux divisions, la division Private Banking, dédiée à la clientèle privée «aisée» et «fortunée», et la division Asset Management & Trading, focalisée sur la clientèle institutionnelle. Avec un effectif de près de 500 collaborateurs actifs dans la gestion de fortune, le Groupe BCV s'impose comme un acteur incontournable dans la gestion privée et le numéro un de la gestion institutionnelle dans le canton de Vaud.

6.4.4 Trading

Afin de répondre aux besoins de transactions de la clientèle et de lui offrir une large palette de produits et de services, la BCV dispose de l'une des plus grandes salles des marchés de Suisse romande. Celle-ci intervient directement sur les marchés et sur la Bourse électronique SIX Swiss Exchange. Ses activités se concentrent sur l'offre de produits d'investissement et de couverture libellés avant tout en francs suisses (devises, actions, obligations, produits dérivés et structurés) et destinés à une clientèle basée principalement en Suisse. Plus d'un tiers des clients effectuant des transactions sur devises avec un accès direct à la Salle des marchés de la BCV utilise la plateforme de trading e-FOREX de la Banque.

6.5. Procédures devant les tribunaux et évènements particuliers

Dans le cadre de ses activités commerciales ordinaires, la Banque Cantonale Vaudoise est partie à des procédures civiles, administratives ou pénales. Aucune procédure arbitrale n'est en cours actuellement. L'essentiel des procédures civiles pendantes est lié au recouvrement des créances des débiteurs.

La valeur litigieuse des procédures civiles en cours ou potentielles contre la Banque Cantonale Vaudoise représente un montant total relativement peu important et donc pas déterminant pour l'évaluation de ses activités ou de sa rentabilité.

En marge de l'ouverture d'actions aux États-Unis en août 2010, intentées par les liquidateurs du feeder fund Fairfield Sentry à l'encontre de la Banque Piguet & Cie SA (aujourd'hui Piguet Galland & Cie SA) et de la BCV, le liquidateur de Bernard L. Madoff Investment Securities LLC (BLMIS) a introduit le 6 juin 2012, également aux États-Unis, une demande en paiement à l'encontre de la BCV d'un montant d'USD 9,7 millions au titre de subsequence transferee, au même titre que d'autres institutions financières en Suisse et à l'étranger. Il s'agit pour le Trustee Madoff de s'assurer que la partie des fonds (refund) versés par BLMIS au feeder fund Fairfield soit récupérable auprès des investisseurs finaux qui ont été remboursés dans les deux ans précédant la faillite de BLMIS. Cette procédure se superposant à la précédente, ni le risque financier ni le risque juridique ne se sont aggravés. En conséquence, et à l'instar de ce qui a été publié dans les précédents rapports annuels, aucune provision n'a été constituée, hormis celle nécessaire aux frais de défense juridique de la BCV.

6.6. Capital

6.6.1. Structure du capital-actions

Le capital-actions entièrement libéré s'élève à CHF 86 061 900, divisé en 86 061 900 actions nominatives de CHF 1 nominal chacune. Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des restrictions applicables en matière de transmissibilité.

La Banque émet ses actions sous forme de titres individuels, certificats, certificats globaux ou droits-valeurs au sens du Code des obligations et de titres intermédiés au sens de la loi fédérale sur les titres intermédiés (LTI). Chaque action est indivisible à l'égard de la Banque, qui ne reconnaît qu'un propriétaire par action. L'actionnaire ne peut exiger de la Banque l'impression et la remise d'actions sous forme de papiers-valeurs. En revanche, s'il est inscrit au Registre des actions, il a droit en lieu et place à la remise d'une confirmation écrite du nombre d'actions qu'il détient. Cette attestation, destinée uniquement à servir de preuve, n'est pas un papier-valeur (pour le surplus, voir articles 9 et 10 des Statuts).

Le capital est fixé par décision de l'Assemblée générale des actionnaires, sous réserve de l'approbation du Conseil d'État du Canton de Vaud.

L'État de Vaud et différentes institutions qui en dépendent détiennent 66,95% du capital. Aucun autre actionnaire connu ne détient une participation atteignant ou dépassant 3% des droits de vote ou du capital.

Les communications aux actionnaires paraissent, en français et en allemand, au moins dans deux journaux à diffusion nationale, et sont également disponibles en langue anglaise sur le site internet de la société (<https://www.bcv.ch>). La convocation à l'Assemblée générale des actionnaires paraît dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce et les actionnaires inscrits peuvent être convoqués par lettre.

Les actions sont cotées selon le Swiss Reporting Standard de SIX Swiss Exchange (BCVN; no ISIN: CH0531751755).

La Banque Cantonale Vaudoise peut procéder à des augmentations autorisées ou conditionnelles de capital aux conditions fixées par le Code des obligations. En cas de suppression du droit de souscription préférentiel des actionnaires, les statuts en fournissent une justification en termes permettant d'apprécier le but poursuivi; en cas d'émission d'obligations convertibles ou à option, il suffit de prévoir le respect des conditions du marché.

6.6.2. Capital conditionnel

Il n'y a actuellement pas de capital conditionnel.

6.6.3. Capital autorisé

Il n'y a actuellement pas de capital autorisé.

6.6.4. Capital participation

Il n'y a actuellement pas de capital participation.

6.6.5. Emprunts obligataires en cours (à la date du présent prospectus)

Année d'émission	Taux d'intérêt (%)	Échéance	Valeur nominale (CHF)
2011	1,625	30.11.2026	125 000 000
2014	1,500	28.03.2024	135 000 000
2016	0,400	07.04.2031	150 000 000
2016	0,500	13.12.2028	150 000 000
2017	0,500	12.07.2029	150 000 000
2017	0,250	28.11.2025	150 000 000
2021	0,400	05.05.2036	150 000 000

6.6.6. Rating

La Banque Cantonale Vaudoise a reçu la note de AA (Stable) à Long terme de l'agence de notation Standard & Poor's

6.7. États financiers annuels et bouclements intermédiaires de la Banque Cantonale Vaudoise

6.7.1. Date de référence

Les comptes intermédiaires et annuels de la Banque Cantonale Vaudoise sont établis au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

6.7.2. États financiers

Les états financiers annuels révisés de la Banque Cantonale Vaudoise pour les années 2020, 2019 et 2018 sont présentés, avec les rapports de l'organe de révision correspondants, dans les rapports annuels 2020, 2019 et 2018 de la Banque Cantonale Vaudoise. Les trois rapports sont incorporés au présent prospectus par référence.

6.7.3. Vérification des états financiers

Les états annuels financiers de la Banque Cantonale Vaudoise pour les exercices 2020, 2019 et 2018 ont été vérifiés par KPMG SA, Esplanade de Pont-Rouge 6, 1571 Genève, Suisse.

6.7.4. Modifications importantes depuis la date de l'établissement du bouclement annuel

Depuis la date de l'établissement du bouclement annuel 2020, le 31.12.2020, aucune modification importante n'est intervenue dans la situation financière de la Banque Cantonale Vaudoise, sa fortune ou ses résultats.

6.7.5. Communications

Les communications relatives à l'émetteur sont publiées à l'adresse <https://www.bcv.ch>.

Les communications relatives à l'emprunt sont effectuées conformément au chiffre 8.8 des conditions de l'emprunt.

7. RESPONSABILITÉ POUR LE PROSPECTUS

La Banque Cantonale Vaudoise, Place Saint-Francois 14, 1003 Lausanne, Suisse, assume la responsabilité du contenu du présent prospectus et déclare par la présente que, à sa connaissance, les indications contenues dans le présent prospectus sont exactes et qu'aucune circonstance essentielle n'a été omise.

8. CONDITIONS DE L'EMPRUNT

8.1. Montant total/coupure/clause de réouverture

L'emprunt 0,40% 2021-2036 (l'«**emprunt**») est émis pour un montant initial de francs suisses («**CHF**») 150 000 000 (la «**tranche de base**») et est divisé en obligations au porteur de CHF 5 000 nominal (les «**obligations**»).

La Banque Cantonale Vaudoise, Place St-Francois 14, 1001 Lausanne, (l'«**émetteur**») se réserve le droit d'augmenter en tout temps ce montant, sans l'accord des détenteurs d'obligations (les «**obligataires**»), par l'émission d'autres obligations fongibles avec l'emprunt, en une ou plusieurs tranches. En cas de réouverture, les obligations de la ou des tranches de réouverture doivent être libérées, afin d'assurer l'équivalence avec la tranche de base, y compris les intérêts échus, pour la période allant de la date de libération ou de paiement des intérêts de la tranche de base jusqu'à la date de paiement de la ou des tranches de réouverture.

8.2. Matérialisation/conserver

- (a) Les obligations sont émises sous forme non titrisée, en tant que droits-valeurs au sens de l'article 973c du CO.
- (b) Les droits-valeurs sont créés lorsque l'émetteur inscrit les obligations dans un registre des droits-valeurs géré par lui-même. Les droits-valeurs sont ensuite inscrits au registre principal de SIX SIS SA ou d'un autre dépositaire reconnu en Suisse par SIX Swiss Exchange SA (SIX SIS SA ou «**dépositaire**»). Avec l'inscription au registre principal du dépositaire et l'inscription au crédit du compte de titres d'un participant du dépositaire, les obligations deviennent des titres intermédiés conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les titres intermédiés.
- (c) Tant que les obligations constituent des titres intermédiés, leur disposition s'effectue par transfert au crédit d'un compte de titres du destinataire.
- (d) La conversion des droits-valeurs en un certificat global ou en certificats individuels est exclue. Ni l'émetteur, ni les obligataires n'ont le droit d'exiger ou d'ordonner la conversion des droits-valeurs en papiers-valeurs ou en un certificat global, ni de requérir la livraison physique de papiers-valeurs ou d'un certificat global.
- (e) Les documents du dépositaire déterminent le nombre d'obligations détenues par chaque participant du dépositaire.

En ce qui concerne les obligations qui constituent des titres intermédiés, les personnes qui détiennent les obligations en leur propre nom dans un compte de titres sont considérées comme obligataires.

8.3. Taux

L'obligation est émise au 5 mai 2021 (la "Date de libération") jusqu'à son remboursement (conformément à la section 5 des informations relatives à l'emprunt) au taux de 0,40% p.a. (le "taux d'intérêt") payé au 5 mai de chaque année (la "date d'échéance des intérêts"), payable pour la première fois le 5 mai 2022. Le calcul des intérêts est basé sur la valeur nominale et est effectué sur la base d'une année civile de 360 jours à 12 mois de 30 jours chacun (30/360).

8.4. Durée/remboursement

- (a) Remboursement à l'échéance finale

L'emprunt a une durée fixe de 15 ans. L'émetteur s'engage à rembourser l'emprunt à sa valeur nominale, sans résiliation préalable, au plus tard le 5 mai 2036.

- (b) Remboursement anticipé à la demande de l'émetteur

L'émetteur est en droit de rembourser, entre la date de libération et l'échéance finale, toutes les obligations encore en circulation à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus, dans un délai d'au moins trente (30) jours et d'au plus soixante (60) jours à compter de la communication visée au chiffre 8.8, au jour indiqué dans la communication, pour autant qu'au moment de la communication, au moins 85% de la valeur nominale initiale des obligations soient rachetés et annulés par l'émetteur.

(c) Rachat à des fins d'investissement et/ou d'amortissement

L'émetteur est en droit de racheter en tout temps un nombre arbitraire d'obligations à des fins de placement ou d'amortissement. L'émetteur fera ensuite diminuer la valeur nominale de l'emprunt dans le registre principal de SIX SIS SA et dans le registre des droits-valeurs de l'émetteur au moment de l'échéance imminente des intérêts.

(d) En cas de remboursement anticipé ou d'amortissement d'obligations, une publication est effectuée dès que possible conformément au chiffre 8.8 des présentes conditions de l'emprunt.

8.5. Garanties (Clause Pari-Passu)

Les obligations en vertu du présent prospectus constituent des obligations directes, non garanties, inconditionnelles et non subordonnées de l'Émetteur et ont un rang égal à toutes les autres obligations directes, non garanties et non subordonnées existantes et futures de l'émetteur.

8.6. Service de l'emprunt/prescription

(a) L'émetteur s'engage, à l'échéance, à verser sans frais le montant dû pour les obligations remboursables en faveur des obligataires.

(b) Si l'échéance n'est pas un jour ouvrable bancaire, la somme en question est payée à la date de valeur le jour ouvrable bancaire suivant.

Dans les présentes conditions de l'emprunt, le terme « **jour ouvrable bancaire** » est un jour où les guichets bancaires sont ouverts à Zurich toute la journée et où des paiements et des opérations de change sont en principe effectués.

(c) Les intérêts sur les obligations cessent de courir à la date d'échéance. Les créances d'intérêts se prescrivent par cinq ans et les obligations dix ans à compter des dates d'échéance respectives.

8.7. Statut fiscal

Tous les paiements en vertu de l'emprunt sont effectués déduction faite des impôts et déductions applicables, y compris l'impôt anticipé sur les paiements d'intérêts actuellement de 35%.

8.8. Cotation

La cotation de l'emprunt chez SIX Swiss Exchange SA sera requise par la Banque Cantonale Vaudoise et sera maintenue jusqu'à 2 jours ouvrables bancaires avant la date de remboursement. Si la date de remboursement tombe sur un jour bancaire férié, l'emprunt sera retiré de la cotation 3 jours bancaires ouvrables avant. Dans les présentes conditions de l'emprunt, le terme « **jour ouvrable bancaire** » est un jour où les guichets bancaires sont ouverts à Zurich toute la journée et où des paiements et des opérations de change sont en principe effectués.

L'annulation de la cotation à la suite du remboursement de l'emprunt s'effectuera sans publication.

8.9. Communications

Toutes les communications concernant les présentes conditions de l'emprunt sont effectuées par la Banque Cantonale Vaudoise par publication électronique sur le site internet de SIX Swiss Exchange SA (<https://www.six-group.com/de/products-services/the-swiss-stock-exchange/market-data/news-tools/official-notice.html#/>).

8.10. Droit applicable/for

La forme, le contenu et l'interprétation des présentes conditions de l'emprunt sont soumis au droit matériel suisse. Tous les litiges entre les obligataires d'une part et l'émetteur d'autre part qui pourraient résulter du présent emprunt relèvent de la compétence des tribunaux ordinaires du canton de Vaud, Lausanne étant le for, avec possibilité de recours au Tribunal fédéral suisse, à Lausanne, dont la décision est définitive.

8.11. Modification des conditions de l'emprunt

Les conditions de l'emprunt peuvent être modifiées en tout temps, à condition que ces modifications soient de nature purement formelle, mineure ou technique ou qu'elles soient effectuées afin de corriger une erreur manifeste. Une telle modification des conditions de l'emprunt est valable pour tous les obligataires.

La publication d'une telle modification est faite selon chiffre 8.8 des présentes conditions de l'emprunt.